

Village de Saint-Zotique

Changement de nom

La ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, madame Nathalie Normandeau, donne avis qu'elle a approuvé en date du 19 mars 2009, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom du « Village de Saint-Zotique » pour lui donner le nom de « Municipalité de Saint-Zotique », située dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

*La ministre des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire,*
NATHALIE NORMANDEAU

2000

Agriculture, Pêcheries et Alimentation

Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV)

Octroi d'accréditation d'organismes de certification

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.03)

Avis est donné par les présentes, en vertu du mandat de contrôle de l'appellation « Agneau de Charlevoix » que lui a confié le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, et conformément à l'article 53 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants, que le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) a octroyé l'accréditation à l'organisme de certification suivant :

Bureau de normalisation du Québec
333, rue Franquet
Québec (Québec) G1P 4C7

La portée de l'accréditation concerne la certification de produits agricoles et alimentaires selon l'Indication géographique protégée (IGP) « Agneau de Charlevoix ».

Les produits certifiés par cet organisme portent la marque de certification BNQ.

Le président-directeur général,
DENIS PAUL BOUFFARD

33724

Ressources naturelles et Faune

Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 2373

Il incombe au ministre des Ressources naturelles et de la Faune de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Cette période débutera le 21 avril 2009 et se terminera le 5 mai 2009 inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan cadastral de rénovation, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Bellechasse et comprend, en référence aux cadastres suivants :

Canton de Buckland : tous les lots de ce cadastre.

Paroisse de Saint-Malachie : Rang 4 Canton de Buckland : les lots 21A à 21C, 22, 23A à 23D, 24A à 24D, 39.

Rang 5 Canton de Buckland : les lots 21A, 21B, 22, 23A à 23C, 24A à 24C, 25 à 28.

Rang 6 Canton de Buckland : les lots 21, 22A à 22D, 23 à 28.

Canton de Saint-Lazare : Rangs 4 et 5 Canton de Buckland : tous les lots de ce cadastre.

Ce territoire comprend, pour les cadastres susmentionnés, les subdivisions des lots ci-dessus énumérés, les parcelles sans désignation cadastrale comprises dans ce territoire ainsi que tous les lots qui y ont été créés à la suite d'une opération cadastrale effectuée entre le 12 mars 2009 et la date du début de la période d'interdiction.

Le directeur de la rénovation cadastrale,
JEAN THIBAUT

1983